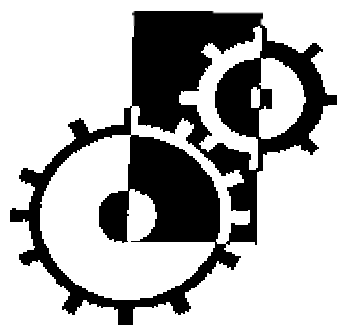


**CORPPORATION DE DÉVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE**

**K.R.T.B.**

**Kamouraska, Rivière-du-Loup,  
Témiscouata et les Basques**



***STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

**MODIFIÉS ET ADOPTÉS  
NOVEMBRE 2005**

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE III - LES MEMBRES	5
CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE VI - COMITÉ EXÉCUTIF	11
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES	13

# **CHAPITRE I – DÉFINITIONS :**

## Article 1 :

1.1 **La CDC DU K.R.T.B.** désigne la Corporation de développement communautaire du K.R.T.B. (Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et les Basques).

1.2 **ORGANISME COMMUNAUTAIRE :** « Un organisme communautaire est un groupe de personnes préoccupées individuellement et/ou collectivement par un besoin présent dans le milieu, une problématique sociale ou une situation qu’elles veulent modifier. Son intervention et le changement souhaité peut s’effectuer en se donnant plus de pouvoir :

- Par la promotion de droits et la défense des intérêts;
- Par la création de certains outils de développement, de services et d’entraide dans le milieu.

Un organisme communautaire repose sur des bases démocratiques par le pouvoir des membres sur le devenir de leur organisation, que ce soit comme corporation sans but lucratif, coopérative ou autre structure moins formelle. Enfin, mentionnons la préoccupation des organismes communautaires de jouer un rôle d’information et de sensibilisation sur les réalités sociales importantes qu’ils touchent, en lieu, avec les conditions et qualité de vie d’une population ».

1.3 **ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME :** l’éducation populaire autonome représente l’ensemble des démarches et activités d’apprentissage et de réflexions amenant des personnes à une prise de conscience individuelle et collective de leurs capacités à entreprendre des actions concernant l’amélioration de leur milieu ou de leur travail. Ces actions visent à court, moyen et/ou long terme, une transformation sociale, économique, culturelle et politique de leur milieu. L’éducation populaire autonome vise à institutionnaliser. En ce sens, toutes les formes d’éducation populaire autonome vécues dans les organisations des milieux populaires doivent être reconnues. Cette formation peut s’acquérir dans différents domaines d’activités. Mentionnons comme exemple, la production d’un journal communautaire, d’un vidéo ou d’une pièce de théâtre, le soutien aux sans-emploi, aux femmes violentées ou immigrantes, l’alphabétisation, etc.

1.4 **MEMBRE :** Désigne les organismes communautaires autonomes qui répondent aux critères suivants :

- Avoir un statut OSBL;
- Démontrer un enracinement dans leur communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;

- Être libre de déterminer leur mission , leurs orientations , leurs approches et leurs pratiques;
- Avoir été constitué à l’initiative de personnes du milieu;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d’approches globales;
- Être dirigé par un conseil d’administration indépendant du réseau public.

Désigne les organismes communautaires qui répondent aux critères suivants :

- Avoir un statut OSBL;
- Démontrer un enracinement dans leur communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer leur mission , leurs orientations , leurs approches et leurs pratiques désigne les organismes communautaires autonomes et les organismes communautaires (tel que défini dans l’annexe I) des organismes communautaires démontrant qu’ils ont des pratiques proches de l’action communautaire et qui partagent les objectifs de la CDC.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

### **Article 2      **NOM DE LA CORPORATION :****

- 2.1      La corporation sera désignée sous le nom de la Corporation de développement communautaire du K.R.T.B.(Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et les Basques).

### **Article 3      **STATUT LÉGAL :****

- 3.1      La corporation est à but non-lucratif et est régie par la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des Compagnies du Québec et le Code civil du Québec. Elle est constituée par lettres patentes le 26-02-1985 au libro : C-1180, folio 113 et modifiées et enregistrées le 18 mars 1991 au libro C-1350, folio 63 et le 16 mai 1997 sous le matricule 1143965789.

### **Article 4      **SIÈGE SOCIAL :****

- 4.1      Le siège de la corporation est situé à Rivière-du-Loup.

### **Article 5      **TERRITOIRE :****

- 5.1      La corporation exerce ses activités sur le territoire des MRC de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, du Témiscouata et des Basques.

Article 6      **LA MISSION :**

- 6.1      Une corporation de développement communautaire est un regroupement d'organismes communautaires qui oeuvrent dans divers champs d'activités, sur un territoire donné et dont la mission est d'assurer la participation active du mouvement populaire et communautaire au développement socio-économique du milieu.

Article 7      **LES OBJETS :**

- 7.1      Regrouper les organismes communautaires sur leur territoire et exercer les représentations appropriées afin de contribuer à une meilleure visibilité et leur reconnaissance du milieu.
- 7.2      Stimuler la participation active du secteur communautaire au développement socio-économique de son milieu.
- 7.3      Favoriser une meilleure connaissance et reconnaissance de cette contribution.
- 7.4      Renforcer et générer le développement du secteur communautaire.
- 7.5      Travailler sous deux axes d'intervention soit l'action communautaire et l'éducation populaire.

**CHAPITRE III – LES MEMBRES :**

Article 8      **DÉFINITION :**

- 8.1      Sont membres de la CDC du K.R.T.B. les organismes communautaires du K.R.T.B., tel que défini à l'article 1.4.

8.2      **CRITÈRES D'ADMISSION : MEMBRES**

- Adhérer aux règlements généraux et objectifs de la CDC du K.R.T.B.;
- Participer au fonctionnement et aux activités de la CDC du K.R.T.B.;
- La demande est issue d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisme;
- S'impliquer au sein du Conseil d'administration ou d'un comité de travail.

### 8.2.1 **DROITS DES MEMBRES :**

- Voter aux assemblées générales et spéciales de la CDC du K.R.T.B.;
- Recevoir toute l'information concernant les dossiers de la CDC du K.R.T.B.;
- Avoir des réductions sur les coûts de formations offertes par la CDC du K.R.T.B.;
- Élire les administrateurs-trices;
- Consulter les lettres patentes, les règlements généraux, la liste de membres et administrateurs-trices.

### Article 9 **RESPONSABILITÉS DES MEMBRES :**

- 9.1 S'engagent à transmettre l'information des dossiers de la CDC du K.R.T.B. à ses membres;
- 9.2 Suscitent la participation de ses membres aux instances et aux activités de la CDC du K.R.T.B.;
- 9.3 Paient leur cotisation annuelle;
- 9.4 Se conforment aux règlements généraux.

### Article 10 **DÉMISSION :**

- 10.1 Tout organisme-membre pourra se retirer de la CDC du K.R.T.B. en adressant par écrit une lettre de démission au conseil d'administration de la CDC du K.R.T.B. ou en ne renouvelant pas sa cotisation annuelle selon l'article 13. Si un organisme se retire de la corporation, la cotisation annuelle n'est pas remboursable.

## **CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

### Article 11 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

- 11.1 L'assemblée générale de la CDC du K.R.T.B. se compose de deux (2) délégués(es) maximum par organisme-membre.

Article 12     **RÔLES ET POUVOIRS :**

- 12.1     L'assemblée générale adopte les rapports, les grandes orientations et procède à l'élection des administrateurs-trices.

Article 13     **COTISATION :**

- 13.1     Suite à une recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte ou refuse le montant de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle est payable avant la tenue de l'assemblée générale. Un formulaire de renouvellement d'adhésion sera envoyé à tous les membres au cours du mois de septembre.

Article 14     **FRÉQUENCE ET AVIS DE CONVOCATION :**

- 14.1     L'assemblée générale annuelle des membres a lieu une (1) fois par année et doit se tenir dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière de la corporation.
- 14.2     Elle doit être convoquée par écrit en indiquant la date, l'heure, le lieu et les principaux points mentionnés à l'ordre du jour. Le délai de l'avis de convocation est de 10 jours ouvrables, incluant le jour de l'assemblée.

Article 15     **QUORUM :**

- 15.1     Le quorum est fixé à 25% des organismes membres en règle.

Article 16     **VOTE :**

- 16.1     À toute assemblée générale ou spéciale, chaque organisme-membre aura droit à un seul vote. Le vote est pris à main levée. L'assemblée peut, par un vote majoritaire, décider de procéder par scrutin secret.
- 16.2     Une personne intéressée à siéger au CA et étant absente lors de l'assemblée générale peut formuler par écrit son intérêt à être mise en candidature.

Article 17     **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE :**

- 17.1     Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande d'au moins 10 % des membres et faite par écrit en indiquant les questions soulevées et seraient les seuls points à être discutés. Les administrateurs-

trices doivent convoquer immédiatement l'assemblée; par défaut de la tenir dans les 21 jours de la demande, 10 % des membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale. Les administrateurs-trices peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale.

Article 18     **AVIS DE CONVOCATION ET DÉLAI :**

18.1     L'avis de convocation à l'assemblée générale spéciale doit être écrit en indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée.

Article 19     **QUORUM :**

19.1     Trente pour cent (30 %) des membres en règle constituent le quorum nécessaire.

Article 20     **PRÉSIDENT(E) ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE :**

20.1     Le ou la présidente et le ou la secrétaire d'assemblée générale spéciale est choisi par l'assemblée entre les membres.

Article 21     **PROCÉDURES :**

21.1     Les procédures utilisées lors des assemblées générales et spéciales seront celles prescrites au code Morin dans son édition la plus récente.

Article 22     **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :**

22.1     Les administrateurs-trices du conseil d'administration peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements. Chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la corporation dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce jour. Lors de l'assemblée générales annuelle ou spéciale, les modifications, révocations ou remises en vigueur doivent être approuvées par un vote au 2/3 des membres présents. Un avis écrit à ce sujet doit accompagner l'avis de convocation.

## **CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 23 COMPOSITION :**

23.1 Le conseil d'administration est composé de 7 délégués d'organismes membres, représentant les 4 MRC du KRTB dont un minimum de deux organismes membres sont supra-régionaux.

Advenant le cas où une MRC n'est pas représentée, tout autre organisme membre, préférablement un organisme supra, peut combler le poste.

### **Article 24 DEVOIRS ET POUVOIRS :**

24.1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de la corporation et exerce les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la troisième partie de la Loi des Compagnies et par le Code civil;

24.2 Voir à donner suite aux orientations et aux mandats confiés par l'assemblée générale;

24.3 Préparer et adopter le plan de travail de la CDC du K.R.T.B.;

24.4 Décider et recommander aux membres toute proposition concernant les orientations de la CDC du K.R.T.B.;

24.5 Accepter ou refuser un nouveau membre;

24.6 Voir à l'embauche de ou des employés(es) et à l'élaboration des conditions de travail;

24.7 Agir avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation;

24.8 Élire ou nommer les membres du conseil exécutif.

24.9 Interdiction de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur-trice.

Article 25     **LES ADMINISTRATEUR-TRICES :**

25.1     Sont administrateurs-trices, les délégués d'organismes membres élus par l'assemblée générale pour former le conseil d'administration.

Les personnes élues au conseil d'administration doivent être indépendantes du réseau public et des bailleurs de fonds de l'organisme.

L'administrateur-trice exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

Le ou la permanente fait partie d'office du conseil d'administration avec tous les devoirs et pouvoirs s'y rattachant.

Article 26     **DURÉE DU MANDAT :**

26.1     Le mandat des administrateurs-trices est de deux ans et ils-elles sont élus lors de l'assemblée générale. L'élection annuelle des postes se fait par rotation de quatre postes lors des années paires et de trois postes lors des années impaires.

Article 27     **QUORUM :**

27.1     La majorité simple des administrateurs-trices en fonction soit 50 % + un. Les postes vacants ne comptent pas.

Article 28     **RÉUNION :**

28.1     Le conseil d'administration se réunira au moins quatre (4) fois par année.

Article 29     **AVIS DE CONVOCATION :**

29.1     L'avis de convocation doit être envoyé par écrit ou par tout autre moyen en indiquant l'heure, l'endroit, la date dans un délai de 10 jours y compris le jour de l'avis et celui de l'assemblée.

29.2     L'avis de convocation peut être fait par téléphone dans un délai plus court s'il y a urgence.

Article 30     **VOTE :**

30.1     Le vote est pris à main levée. Le vote pourra se faire par scrutin secret si un ou une administrateur-trice le demande. Chaque administrateur-trice a droit à un vote.

## Article 31     **DÉMISSION – EXCLUSION**

31.1     Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur-trice ou membre qui :

- Offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est absent à trois (3) réunions consécutives sans justification, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

### **Destitution :**

- Le conseil d'administration peut destituer tout administrateur ou membre ayant posé des gestes pouvant porter préjudice à la corporation ou allant à l'encontre de ses objectifs;
- L'administrateur-trice ou le membre en cause pourra en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis émis par le conseil. S'il est insatisfait de la décision rendue en appel par le conseil, l'administrateur ou le membre en cause pourra demander la tenue d'une assemblée générale spéciale, selon les procédures établies à l'article 8.1.

## **CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF :**

### Article 32     **COMITÉ EXÉCUTIF :**

32.1     Lors de sa première rencontre, les administrateurs-trices du conseil d'administration choisissent entre eux un(e) président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(ère).

### Article 33     **RÔLE ET POUVOIRS :**

33.1     S'acquiesce des mandats reçus par le conseil d'administration.

Article 34    **RÔLES DES OFFICIERS-OFFICIÈRES :**

34.1    **PRÉSIDENT(E) :**

- Signe et remplit tous les documents requérant sa signature ainsi que les chèques conjointement avec le ou la trésorière et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration;
- Préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
- Représente la corporation dans les relations publiques;
- Doit se soumettre à la décision de la majorité;
- A le droit de vote prépondérant en assemblée générale.

34.2    **VICE-PRÉSIDENT(E) :**

- Remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence.

34.3    **TRÉSORIER(ÈRE) :**

- Le ou la trésorier(ère) vérifie les livres de comptabilité, rapport financier, signe tout document requérant sa signature et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

34.4    **SECRÉTAIRE :**

- Le ou la secrétaire signe les avis de convocation, les procès-verbaux ou documents requérant sa signature et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

Article 35    **AVIS DE CONVOCATION :**

- 35.1    L'avis de convocation est envoyé aux membres du comité exécutif en mentionnant l'heure, la date et le lieu de la rencontre et doit être envoyé dans un délai de 10 jours.

Article 36    **VOTE :**

- 36.1    Le vote se prend à main levée.

- 36.2    Toute proposition sera adoptée à majorité simple + 1 des membres votants.

Article 37     **DURÉE DU MANDAT :**

37.1     La durée du mandat des membres du comité exécutif est de un (1) an et peut être renouvelable à chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration.

Article 38     **DÉMISSION :**

38.1     Tout(e) officier(ère) cesse de faire partie du comité exécutif, s'il offre par écrit sa démission au conseil d'administration. Les démissions sont effectives dès leur réception et ce, même si le CA ne l'accepte pas.

**CHAPITRE VII – DISPOSITION LÉGALES ET FINANCIÈRES :**

Article 39     **EXERCICE FINANCIER :**

39.1     L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet.

Article 40     **ÉTATS FINANCIERS :**

40.1     Les livres et les états financiers de la corporation seront dressés chaque année aussitôt que possible après l'exercice financier, par une personne mandatée par l'assemblée générale annuelle des membres et le conseil d'administration.

Article 41     **EFFETS BANCAIRES :**

41.1     Tous les chèques ou autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. La signature du ou de la permanente est obligatoire.

Article 42     **REGISTRES :**

42.1     Le conseil d'administration doit s'assurer qu'à son siège social, nous retrouvons :

- l'original des lettres patentes;

- l'original des règlements généraux;
- les procès-verbaux des assemblées générales, conseil d'administration et comité exécutif;
- les noms et adresses des groupes-membres;
- les budgets, états financiers et livres comptables de la corporation.

Article 43     **DISSOLUTION :**

- 43.1     La corporation peut être dissoute par un vote des 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours, envoyé par écrit à chacun des groupes-membres.
- 43.2     Si la dissolution est votée, le conseil d'administration verra à remplir les formalités prévues par la loi.
- 43.3     En cas de dissolution, les biens immobiliers, mobiliers et financiers que possèdera la corporation seront dévolus à un organisme ayant une mission et des objectifs se rapprochant le plus de la CDC du K.R.T.B. sur le même territoire.